

pas sur telle place qu'il se livre à telle ou telle opération. Spéculateur habile et prévoyant, il peut lui importer de ne pas provoquer les imitateurs et les concurrents que sa réputation d'homme heureux, intelligent, capable, ne manquerait pas de mettre en éveil. En temps de guerre, aussi, le secret est quelquefois non-seulement un acte de prudence, mais encore de nécessité. Dans tous les cas, il peut être utile aux tiers qui traitent sur une place de commerce de n'avoir affaire qu'à un commissionnaire qu'ils connaissent et qui leur offre des garanties, plutôt qu'à un étranger dont il ne leur est pas facile de discuter la solvabilité. Il faut rendre grâce à l'ingénieuse fécondité de la jurisprudence qui a des expédients pour toutes les situations.

521. A prendre à la lettre les articles 91 et 92 du C. de com., il semblerait à un esprit superficiel que cette situation d'un mandataire agissant en son propre nom est particulière au contrat de commission, tandis que celle du mandataire agissant au nom du mandant est propre au droit civil. Mais il n'y aurait pas de plus grande erreur, et je suis étonné que M. Vincens s'y soit laissé tromper (1). Notre article prouve, par un argument à *contrario* invincible, que le C. c. reconnaît et admet des mandataires qui ne donnent pas connaissance de leur

(1) T. 2, p. 113.

MM. Delamarre et Lepoitevin l'ont réfuté à merveille, t. 2, n° 261.

mandat, tels que le commissionnaire de l'art. 91 du C. de c. Et puis, lors même que le C. c. serait muet sur cette position, il est évident qu'il n'y a dans le titre du mandat rien qui affaiblisse la légitimité de ce mode d'action, si précieux dans l'un et l'autre droit.

522. Le mandataire agissant en son propre nom s'oblige directement, avons-nous dit.

A cette proposition viennent se joindre deux règles que je trouve constatées par les monuments les plus importants de la jurisprudence.

Savoir : que le silence gardé sur l'existence du mandat, fait 1° que le mandant n'a pas d'action contre les tiers ; 2° que les tiers n'ont pas d'action contre le mandant.

1° *Quando mandatarius*, dit Casaregis, *simpliciter contrahit, non expresso mandato, adeo in eo radicatur contractus, ut mandanti amplius contra tertium nulla competere possit actio* (1). Et plus bas il ajoute ces paroles remarquables : *Respectu habito ad tertium, mandans consideratur ut persona extranea*. Ainsi, point d'action contre les tiers de la part du mandant.

2° *Tampoco*, dit le Code espagnol, *adquieren accion alguna contra el comitente los que trataren con su comissionista por las obligaciones que este contrajo* (2).

(1) *Disc.* 76, n° 2 ; d'après la rote de Gènes, 10, nos 13 et 137, n° 2. *Surdus*, com. 19, n° 40.

(2) Art. 119. *Junge* C. portugais, art. 42, 43.

*Emerigon*, t. 1, p. 139, sect. 4.

*Infrà*, n° 548.

Ainsi donc, c'est le commissionnaire qui est le seul et unique obligé. S'il vend, il est censé être le vendeur véritable; s'il achète, il est censé être l'acheteur véritable; s'il s'assure, il est censé être le vrai assuré. Tel est le droit commun. Il semble cependant résulter d'un considérant d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1841 (1), relatif à un contrat d'assurance, que la concentration de tous les droits et actions dans la personne du commissionnaire *pour compte* est particulière au contrat d'assurance. C'est une erreur grave. Cette concentration est encore plus intense dans les autres contrats que dans le contrat d'assurance (2). Je répète, au surplus, que c'est le droit commun.

523. Sur le premier point, nous ferons remarquer tout de suite que si le mandant est sans action directe contre les tiers avec lesquels il n'a pas nommé contracté, cependant il peut obliger son mandataire à lui céder ses actions (3).

Ainsi, Pierre, mon commissionnaire, a une action contre Jacques pour un achat de toiles peintes qu'il a fait pour mon compte auprès de ce dernier. J'aurai le droit d'exercer cette action au nom de

(1) Ch. civile.

Dev., 44, 1, 386.

Dal., 44, 1, 238, 239.

(2) *Infrà*, n° 559.

(3) Casaregis, *disc.* 5, n° 27, 28, 29.

— *Disc.* 76, n° 3.

*Decis. rot. gen.* 137, n° 2.

Art. 1166 C. c.

Pierre contre Jacques (1); mais je ne le pourrai qu'en son nom, et, comme dit Casaregis, *indutus loricâ personæ et jurium commissionarii* (2).

524. Pour cela, il faut que ces actions existent; car si elles avaient été éteintes par paiement, compensation ou autrement, le mandant serait repoussé par une exception invincible (3).

525. C'est pourquoi si Pierre, commissionnaire, se trouvant débiteur d'un tiers, de François par exemple, lui vend des marchandises consignées à lui Pierre par Jacques, pour être vendues, François et Pierre pourront compenser le prix avec ce que Pierre doit personnellement, quoiqu'en réalité ce prix soit dû à Jacques, propriétaire des marchandises vendues.

Vainement dira-t-on qu'il ne peut être opposé de compensation lorsque l'une des deux créances concerne une personne autre que celles entre lesquelles s'opère la compensation (4). Ce principe incontestable et incontesté ne pourrait être appliqué dans l'espèce qu'autant que Pierre, commissionnaire, aurait agi au nom du propriétaire des marchandises (5). Mais il n'en a pas été ainsi; l'opération s'est faite en laissant à l'écart le nom de

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 271.

(2) *Disc.* 5, n° 63.

(3) Casaregis, *disc.* 76, n° 3.

(4) Pothier, *Oblig.*, n° 594.

Casaregis, *disc.* 135, n° 1.

(5) Casaregis, *disc.* 135, n° 3.

Et aussi *disc.* 56, n° 24.

Jacques. Jacques s'est confié à Pierre ; François a également suivi la foi de cet individu , qu'il a eu juste raison de croire maître d'agir en son propre nom , et même propriétaire du prix (1). Une telle compensation est l'acte du monde le plus régulier.

526. Et il ne faudrait pas croire , avec MM. Delamarre et Lepoitevin , que cette décision est propre aux matières de commerce , et qu'en droit civil elle n'est pas admissible (2). Rien de plus légitime , au contraire , dans les rapports civils , qu'une telle compensation ; rien de plus fréquent que cette manière d'éliminer le mandant resté inconnu , pour concentrer les effets de l'opération entre le mandataire et le tiers avec lequel il a traité.

Par exemple, François, se trouvant gêné dans ses affaires, remet à Jacques son ami un vase d'argent ciselé pour le vendre à un bon prix, mais avec recommandation de ne pas faire connaître son nom, ne voulant pas qu'on sache qu'il est contraint d'avoir recours à cet expédient désespéré. Jacques, qui est amateur de ces curiosités et qui s'y connaît, s'adresse à Isaac, aussi amateur, et lui vend le vase, en son nom, pour 3,000 fr. Il se trouve que Isaac est débiteur de 1,000 fr. envers Jacques. Est-ce que la compensation ne se fera pas entre Isaac et Jacques tout aussi bien qu'elle se ferait en matière de commerce? Et comment serait-il possible qu'elle

(1) Casaregis, *disc.* 56, n° 24.

— *Disc.* 5, n° 57.

(2) T. 2, n° 274.

ne se fit pas? Pour l'empêcher, il faudrait donc que Jacques fît connaître qu'il n'est pas propriétaire du vase, lequel appartient à François; qu'il déclarât qu'il n'agit qu'en vertu d'une procuration (et l'on pourrait l'obliger à la montrer); que par conséquent il révélât le fait même sur lequel le secret lui a été demandé par son ami!! Il est évident que le mandant, en donnant l'ordre de taire son nom, a investi son mandataire du droit de se faire passer pour propriétaire de la chose. Il doit par conséquent subir les conséquences de ce fait.

527. On aperçoit par-là qu'il n'est pas indifférent que le mandat soit exécuté au nom du mandataire ou sous le nom du mandant. Les rapports du mandant avec les tiers se trouvent changés du tout au tout, suivant l'un ou l'autre mode d'opérer.

De là la question de savoir si le mandataire est maître de taire ou de révéler le nom du mandant et de modifier ainsi par son fait les droits de celui-ci.

528. En matière civile, le plus sûr est de suivre la procuration, de ne taire le nom du mandant qu'autant que la procuration exige ou du moins autorise cette réticence. En règle générale, le mandataire doit révéler sa qualité et faire connaître le nom du mandant. Si la réticence a occasionné quelque dommage au mandant, le mandataire en est tenu.

529. Mais le tiers avec lequel le mandataire a traité, dans la juste ignorance du mandat, ne pourra être inquiété pour des faits accomplis. C'est tant pis pour le mandant s'il a investi de sa

confiance une personne qui n'en était pas digne. Les tiers ne doivent pas souffrir de cette imprudence (1).

J'envoie à Jacques un vase d'argent pour qu'il le vende en mon nom à un marchand de bric-à-brac. Jacques le vend sous son nom à Isaac, qui est son créancier, et compense. Bien que je révèle plus tard mon nom à Isaac, je ne puis empêcher les effets de cette compensation, qui s'est opérée *ipso jure* et qui est consommée et acquise.

Du reste, Isaac est bien et dûment propriétaire. Quoiqu'il ait acquis de Jacques, qui n'avait pouvoir que de vendre en mon nom et non au sien, il n'en est pas moins investi par la vente d'un droit de propriété. En fait de *meubles la possession vaut titre* (2). Je ne pourrais l'évincer qu'en prouvant qu'il était de mauvaise foi (3).

530. Quant aux matières commerciales, l'usage a fixé le rôle du commissionnaire. Celui-ci doit agir en son propre nom; il ne doit pas faire connaître le nom de son commettant (4). *Mercatores non solent*, dit Casaregis (5), *tàm propria quàm aliena negotia propalare; sed ea, secretò suoque proprio nomine, agere, nusquàm exprimendo nomen committentis vel sui corresponsalis, cui fortè quoque expedit ob motiva*

(1) Mon com. de la *Prescription*, t. 2, n° 1070.

(2) *Id.*

(3) Mon com. de la *Prescription*, t. 2, n° 4061.

(4) Straccha, *Mandati*, n° 47.

Ansaldus, *disc.*, 30, n° 32.

(5) *Eisc.* 76, n° 5.

*prudentialia, sub alieno nomine, sua negotia peragere, ut ponderat Ansaldus* (1). Cela est si vrai que le projet de Code de com. (art. 55) voulait que le commissionnaire ne pût faire connaître le nom de son commettant qu'autant qu'il en aurait un pouvoir spécial. La rédaction définitive ne contient pas de disposition semblable. Mais l'usage commercial y supplée, et d'ailleurs l'art. 91 du Code de com. fait clairement voir que le rôle normal du commissionnaire est d'agir en son propre nom.

531. La raison de cet usage est évidente. Dans le commerce, le secret est presque toujours l'âme du succès. Tantôt le nom du commettant, révélé sur la place, provoquerait des concurrences ou ferait naître des entraves; tantôt il donnerait lieu à des préventions et empêcherait la consommation de l'affaire; dans les rapports maritimes, il pourrait, en temps de guerre, susciter des visites de navire, des saisies, etc., etc.

D'un autre côté (et ceci n'est pas moins grave), les tiers qui traitent sur une place ont intérêt à n'avoir affaire qu'à un négociant dont ils connaissent le crédit, et non pas à un commettant éloigné, qu'ils ne peuvent discuter. Enfin, il est de leur intérêt, si des procès s'élèvent, de n'avoir pas à aller plaider au loin, et d'avoir pour juges les magistrats

(1) Et il revient là-dessus, *disc.* 56, nos 12, 13 :

« Essendo stile dei mercanti, introdotto per motivi di prudenza, il contrattare senza spiegare la persona per cui fanno il commercio. »

du lieu où le commissionnaire a son domicile (1).

De tout cela il résulte : 1° que le commissionnaire commercial agit, en général, sous son propre nom ;

2° Qu'il est de son devoir et de sa prudence de ne pas révéler le nom du commettant, toutes les fois qu'il en peut résulter quelque inconvénient à son égard.

Cependant, nous verrons tout-à-l'heure que, dans le contrat d'assurance, il y a un moment où le commissionnaire doit nécessairement révéler le nom du commettant (2). C'est une particularité de ce contrat, et une exception au droit commun.

532. Rien n'empêche cependant le commettant lui-même de se montrer s'il le croit nécessaire, et de déclarer aux tiers avec lesquels son mandataire a traité que c'est pour lui que l'affaire a été faite, qu'il entend la prendre pour sienne et en tenir les conditions.

Mais cette révélation volontaire du pour compte ne change en rien les rapports originairement liés entre le commissionnaire et les tiers. Le commissionnaire ne sort pas pour cela du contrat, à moins que les tiers ne veuillent bien y consentir. Il continue à être engagé personnellement ; car il a contracté *pro se*. Ce contrat a été enraciné dans sa personne, et le fait du commettant ne peut altérer cet état de choses. Il suit de là que l'intervention du com-

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n°s 264, 265, ont traité ceci avec une grande expérience.

(2) N°s 559, 560, *infra*.

mettant ne fait que fortifier le contrat, et joindre la garantie du commettant à celle du commissionnaire. C'est le cas d'appliquer ici la doctrine d'Ansaldus et de Casaregis, dont je cite plus bas les expressions énergiques (1). Elle est fondamentale ; elle est du reste éclatante de raison et d'équité.

533. Dans son estimable recueil, M. Devilleneuve a cependant enseigné que, par suite de cette révélation, le commissionnaire s'efface entièrement, même pour le passé, et qu'il ne laisse plus en présence que les deux parties intéressées à la négociation : le commettant et les tiers (2). Mais c'est là une inadvertance que je signale à son esprit judicieux. Comment est-il possible que le fait d'une personne étrangère au contrat en change les conditions et déplace l'obligation sans la volonté de l'autre partie ? Où serait la justice ? Où serait la fixité des contrats ? Où serait la garantie des tiers ?

M. Devilleneuve a étayé son opinion sur celle de MM. Delamarre et Lepoitevin (3), et sur une doctrine de Casaregis (4), de la rote de Gènes (5) et d'Ansaldus (6), mise en lumière par ces savants auteurs. Mais il n'a pas remarqué que ni MM. De-

(1) N° 553.

Arg. de Pothier, *Mandat*, n° 83.

(2) 44, 2, 194 (note).

(3) T. 2, n° 346.

(4) Casaregis, *disc.* 5, n° 19.

(5) *Décis.* 14, n° 53.

(6) *Décis.* 12, n° 3.

lamarre et Lepoitevin, ni Casaregis, ni la rote, ni Ansaldus n'ont en vue le cas qui nous occupe. Le principe que le commissionnaire s'efface par la révélation du pour compte n'existe que lorsque l'opération a été faite sous la condition résolutoire d'une *personne à nommer* (1); comme, par exemple, en cas de command, ou autre analogue, et usité soit en droit civil, soit dans le commerce. Mais cette hypothèse, dont nous nous occuperons plus tard (2), n'a aucun rapport avec celle dont il s'agit ici, et où le commissionnaire s'est engagé personnellement, *pro se*, et sans condition aucune. Nous verrons même au n° 553 que MM. Delamarre et Lepoitevin, suivant à cet égard Casaregis et Ansaldus, enseignent expressément que dans le cas où le commissionnaire s'est engagé *pro se*, et, de plus, pour une personne à nommer, cette réserve n'autorise pas le commissionnaire à se retirer du contrat; que, loin de là, cette nomination ne fait que joindre un nouvel obligé à l'obligé principal.

Et il ne faut pas croire, comme le fait M. Deville, que cette doctrine, d'après laquelle le commissionnaire reste enlacé dans le contrat, malgré la révélation du pour compte, est particulière au contrat d'assurance. Car il est remarquable que, précisément dans le contrat d'assurance, on est conduit à modifier cette doctrine lorsqu'un

(1) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 342.

(2) *Infra*, n° 549, 550.

sinistre arrivant force à révéler le pour compte et à le mettre en présence des assureurs (1).

534. Au surplus, voici une espèce tout-à-fait digne d'attention où notre doctrine a reçu une sanction éclatante par un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, fruit d'épreuves contradictoires et de conflits singuliers (2).

Louzeau-Coudrais, négociant commissionnaire à Nantes, passa, le 4 janvier 1842, avec le sieur Audicq, négociant dans la même ville, un marché par lequel il vendait à ce dernier 30 pièces de 3/6, livrables en mai et juin 1842. La vente portait cette clause extraordinaire: que si, à l'époque de la livraison, la vente des 3/6 ne présentait pas de bénéfice, le marché resterait pour le compte de Louzeau-Coudrais, et qu'Audicq serait quitte envers lui en lui payant 2 p. 0/0 de perte.

Louzeau-Coudrais qui, comme on vient de le voir, avait agi en son propre nom, était le représentant, à Nantes, de la maison Hannapier, de Bordeaux (3). Il donna avis à ses commettants, et, le

(1) *Infra*, n° 563, 564, 565.

(2) V. le recueil de M. Devill., *loc. cit.*, et celui de M. Dalloz, 44, 2, 161. Ce dernier recueil cite aussi Casaregis et Ansaldus, et il n'a pas fait non plus assez d'attention à l'hypothèse que ces jurisconsultes ont en vue; ce qui l'entraîne dans une fausse application de leur doctrine.

(3) Le recueil de M. Dalloz ne fixe pas les rôles avec assez de précision; il considère Coudrais comme le commissionnaire d'Audicq pour acheter auprès d'Hannapier. Telle n'était pas la vraie situation. Coudrais était commissionnaire d'Hannapier; il avait vendu à Audicq, et Audicq était tiers acheteur. Cela

21 janvier suivant, ceux-ci écrivirent à Audicq pour lui annoncer qu'ils s'étaient procuré les 3/6, suivant l'ordre à eux transmis par Louzeau-Coudrais, leur représentant; qu'ils en feraient livraison en mai et juin. Audicq, se tenant pour averti, ne répondit rien.

Il paraît, du reste, que Louzeau-Coudrais ne donna aucune connaissance à la maison Hannapier de la clause particulière qui dégageait Audicq dans le cas où les 3/6 se vendraient à perte en mai et juin.

Quoi qu'il en soit, l'époque des livraisons étant arrivée, une baisse se manifesta et Audicq refusa livraison, en offrant 2 p. 0/0 de perte.

La maison Hannapier, de Bordeaux, voulut l'y contraindre et lui opposa le système suivant :

Nous n'avions pas connaissance des arrangements particuliers intervenus entre vous et Louzeau-Coudrais. Lorsque nous vous avons donné connaissance de l'achat fait par nous dans votre intérêt, vous ne nous avez rien répondu qui pût nous mettre sur la voie de ces arrangements, quoiqu'à cette époque il fût très important pour nous d'en avoir connaissance. Sur ces données, nous avons fait l'achat, de bonne foi, conformément à l'ordre émané de Louzeau-Coudrais. Les conditions particulières intervenues entre vous, Audicq, et ce dernier, ne nous concernent pas. Nous avons

---

résulte formellement de l'arrêt du 26 juillet 1843, et même de l'arrêt du 4 juillet 1843, où on cherche à assimiler Coudrais à un commis voyageur, à un représentant de la maison Hannapier, et où on le qualifie de *représentant d'Hannapier*.

dû croire que vous aviez ratifié l'ordre dans les termes où nous vous en parlions dans notre lettre. Au surplus, la clause dont vous vous prévalez est insolite; elle est contraire à ce qui se pratique dans ce genre d'opérations.

D'un autre côté, il est de principe que les propositions faites par les représentants et commis voyageurs ne sont valables qu'après la ratification de leurs mandants, lorsqu'ils ne sont pas porteurs de pouvoirs suffisants pour terminer l'opération. Tel était le cas de l'affaire. Nous n'avons donc pu être obligés, par le fait de Louzeau-Coudrais, que dans la limite de la ratification que nous avons donnée à ses propositions; et comme il ne nous a donné connaissance que de l'ordre d'acheter, et non de la condition en question, nous n'avons ratifié que l'ordre d'acheter et de fournir; le surplus ne saurait nous être opposé.

Ce système était subversif de toutes les idées reçues en matière de contrat de commission. Il fut cependant adopté par le tribunal de commerce de Bordeaux, et (chose non moins incroyable) consacré par un premier arrêt de la Cour royale du 4 juillet 1843 (1).

Quel était, en effet, l'état des choses ?

Le commissionnaire avait vendu des 3/6 en son propre et privé nom à Audicq, tiers, qui avait traité avec lui comme vendeur. Audicq ne connaissait pas la maison de Bordeaux cachée derrière le commissionnaire; il n'avait donc pour obligé que

---

(1) Devill., 44, 2, 193 et suiv.

ce dernier (1), et, dès lors, entre lui et le commissionnaire il ne pouvait y avoir le moindre doute sur le droit d'Audicq de refuser le marché, le cas de baisse arrivant. — Quant à la maison de Bordeaux dont Louzeau-Coudrais avait les pouvoirs, elle n'avait aucune action contre Audicq, et Audicq n'avait aucune action contre elle (2). Rien de plus certain que cette proposition.

Mais voilà que la maison de Bordeaux, prenant l'initiative, écrit à Audicq pour se révéler. Elle lui fait savoir que Coudrais est son commissionnaire; que les achats de 3/6 ont été faits par elle, et qu'elle en fournira livraison aux époques convenues. Qu'est-ce à dire? Est-ce que cette révélation pouvait changer les rapports primitifs et opérer dans les rôles une novation? Non. Un nouvel obligé vient se joindre à l'obligé primitif, fortifier ses obligations, en garantir l'exécution (3): voilà tout. Mais comment serait-il possible que cette intervention enlevât aux tiers le bénéfice de leur contrat ou en diminuât l'étendue? Les tiers ont suivi la foi du commissionnaire; le contrat est enraciné dans sa personne. C'est là un état consommé, un point acquis. Tout ce que la révélation du *pour compte* peut faire, c'est d'accumuler garantie sur garantie; *persona accumulatur ipsi contractui*, comme dit Casaregis (4).

(1) *Suprà*, nos 523, 535, 539.

(2) *Suprà*, nos 523, 535, 539.

(3) *Infrà*, n° 553, la citation d'Ansaldus et Casaregis.

(4) *Infrà*, n° 553.

Il n'en pourrait être autrement qu'autant que le tiers aurait consenti à une novation. Mais la novation ne se présume pas. Dans l'espèce, d'ailleurs, il était constant qu'Audicq n'avait rien répondu à la lettre par laquelle la maison de Bordeaux lui annonçait les achats. Son silence ne pouvait donc être interprété comme cause d'interventissement dans le rôle primitif des parties. Il était, au contraire, une preuve qu'Audicq avait cru à une ratification du marché par les commettants de Louzeau-Coudrais.

Peu importait, du reste, à Audicq que la condition résolutoire de son marché eût été ignorée du commettant et que le commissionnaire n'eût pas donné connaissance à celui dont il avait mandat d'un pacte qui dépassait ses pouvoirs. Audicq n'avait traité qu'avec Louzeau-Coudrais agissant *proprio nomine*. Le commettant ne pouvait intervenir contre Audicq, véritable tiers à son égard, qu'en exerçant les droits du commissionnaire, et par conséquent en acceptant toutes ses obligations.

Ainsi, de toute manière, la maison de Bordeaux était tenue. Et le tribunal de commerce et la Cour royale, en considérant Louzeau-Coudrais comme un mandataire simple, *nudus minister*, tandis qu'il avait contracté en son nom, sans désignation de son commettant, avaient violé l'article 91 du Code de commerce, les usages les plus constants, les notions les plus vulgaires et les plus accréditées.

C'est pourquoi, la question s'étant représentée lors des livraisons du mois de juin qu'Audicq s'obstina à refuser, la Cour royale de Bordeaux